

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2014

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX
EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC des Laurentides à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT QU'un projet de politique et de règlement sur la gestion des cours d'eau a été déposé lors de la séance du conseil de la MRC des Laurentides le 16 septembre 2010 et que toutes les municipalités ont été invitées à participer à des rencontres techniques à l'automne 2010;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2011, des ententes intermunicipales seront signées avec les municipalités désireuses d'offrir leurs services afin de faire appliquer plusieurs dispositions d'ordre administratif et opérationnel du présent règlement par leur fonctionnaire désigné à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis remplaçant l'avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil de la MRC des Laurentides par courrier recommandé en date du 25 février 2011, puis affiché le même jour, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été demandée à même l'avis et que chacun des membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu copie du règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Ronald Provost, appuyé par le maire Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 286-2014 intitulé «*règlement régissant l'écoulement des eaux en vertu de la Loi sur les compétences municipales*» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à régir la gestion des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides, en ce qui a trait aux obstructions et aux ouvrages de traverses pouvant affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

Ce règlement est adopté et appliqué en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Les cours d'eau visés par le présent règlement sont les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

« Acte réglementaire » : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

« Aménagement » : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« Autorité compétente » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes mandataires;

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tels que définis en vertu de l'article 2 du présent règlement;

- « Débit » : volume d'eau de ruissellement pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde;
- « Embâcle » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;
- « Employé désigné » : employé de la MRC ou d'une municipalité locale dont l'administration et l'application du présent règlement sont confiées par résolution du conseil de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* et également, lorsqu'une entente intermunicipale est intervenue avec une municipalité locale, en vertu de l'article 108 de cette même loi;
- « Entretien » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;
- « Exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;
- « Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;
- « Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, telle que définie dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret numéro 468-2005);
- « Littoral » : partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;
- « L.C.M » : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47);
- « MDDEP » : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- « MRC » : municipalité régionale de comté des Laurentides;
- « MRNF » : ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- « Notifier » : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée ou recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;
- « Passage à gué » : passage occasionnel ou peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;
- « Ponceau » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;
- « Pré barrage » : ouvrage permanent réalisé du côté amont d'un ponceau qui incite les castors à installer leur barrage à un endroit moins nuisible;
- « Pont » : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

- « Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;
- « Traverse » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau, laquelle peut comprendre un passage à gué, un pont ou un ponceau.

ARTICLE 4 RÈGLE GÉNÉRALE SUR LES INTERVENTIONS PROHIBÉES

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation du MDDEP ou d'une autorisation du MRNF;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la L.C.M.;
- c) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait l'objet d'un avis de conformité de la municipalité locale en vertu de l'application de sa réglementation d'urbanisme, notamment en ce qui a trait des articles reliés à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

ARTICLE 5 SECTION 2 OBSTRUCTIONS PROHIBÉES

Aux fins du présent règlement, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, tels :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- f) la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis par une autorité compétente, lorsque requis;
- g) le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privées.

ARTICLE 6 AVIS AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT

Lorsque l'employé désigné constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, telle que définie à l'article 5 du présent règlement, il avise le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé de son obligation de retirer, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par l'employé désigné et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 7 OBSTRUCTION MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS

Malgré les dispositions précédentes de la présente section, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux, et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné peut retirer sans délai cette obstruction.

La tarification des frais de l'intervention s'effectue selon les modalités indiquées à l'article précédent du présent règlement.

ARTICLE 8 NATURE DES TRAVAUX DE RESTAURATION

L'employé désigné peut exiger, en vertu des dispositions précédentes de la présente section, que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé exécute des travaux de stabilisation de la rive, afin d'éviter le cas échéant tout affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive.

SECTION 3 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DE COURS D'EAU

ARTICLE 9 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire d'un immeuble où une traverse est présente doit maintenir en bon état cette dernière, de façon à assurer l'écoulement normal des eaux, notamment dans les périodes de crues.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction au présent règlement et peut se faire ordonner, par l'employé désigné, l'exécution de travaux requis à cette fin.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur d'un délai imparti fixé par l'employé désigné, les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 10 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision spécifique de son conseil, lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du ou des propriétaires riverains concernés.

Le propriétaire concerné doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. Le propriétaire doit s'assurer du respect de toutes les réglementations et législations applicables en la matière.

ARTICLE 11 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONT

Le propriétaire qui désire installer un pont, doit respecter les conditions suivantes :

- a) un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13);
- b) le propriétaire doit se conformer aux normes établies par le gouvernement, l'un de ses ministères ou de ses mandataires, dans le cas d'un pont projeté dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion de ceux-ci.

ARTICLE 12 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un ponceau dans un cours d'eau doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le dimensionnement d'un ponceau doit être d'une longueur maximale de 20 mètres et d'un diamètre minimal de 450 millimètres, ou de 750 millimètres lorsque celui-ci est prévu en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3 600 millimètres (3,6 mètres), un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13);
- c) le diamètre d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un côté du cours d'eau à la LHE de l'autre côté. Exceptionnellement, le diamètre du ponceau peut réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau à condition d'obtenir au préalable un permis de la MRC en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13);

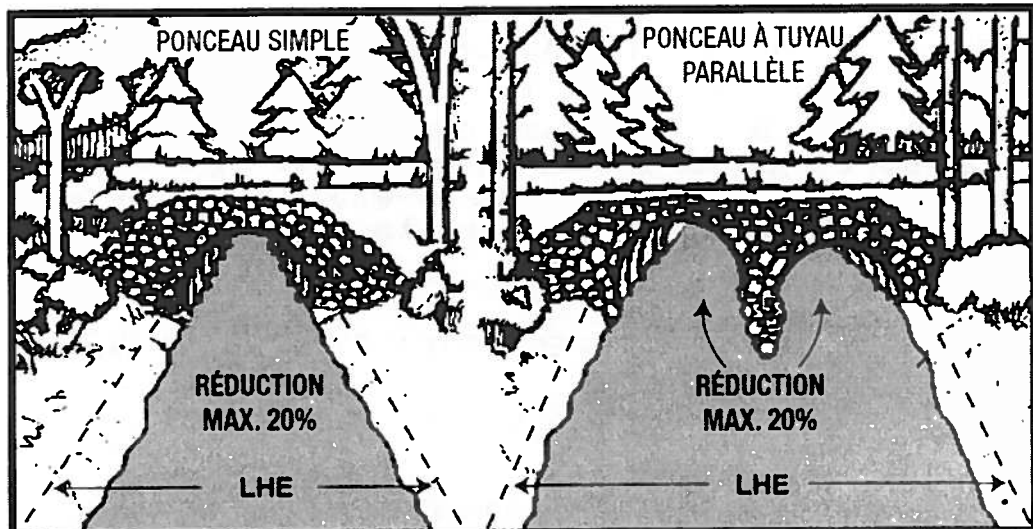


Illustration 1. Réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d'eau
 Source : Hotte, Mélissa et Quirion, Marcel. 2003. Guide technique no 15. Traverses de cours d'eau.

- d) le ponceau doit être implanté dans le sens de l'écoulement des eaux, dans la mesure du possible à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres de longueur;
- e) lors de la mise en place d'un batardeau, ne pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus des deux tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dès la fin des travaux, il faut enlever les structures de détournement (canaux, digues ou caissons) et remblayer les canaux de manière à remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant;
- f) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et être enfoui à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel, ou selon l'acte réglementaire; dans le cas d'un ponceau en conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- g) la pente des talus du remblai utilisé pour l'installation du ponceau doit être aménagée de façon à ne pas excéder 34° ou 67 % (1 longueur verticale pour 1,5 longueur horizontale);
- h) le dessus du ponceau doit être recouvert d'un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;
- i) l'installation de ponceaux en parallèle est prohibée, à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a. la traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux;
 - b. la pente du littoral du cours d'eau est inférieure à 0,5 %;
 - c. l'aménagement n'exige pas d'élargissement du cours d'eau;
 - d. les tuyaux doivent être distants d'au moins un mètre;
 - e. un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux;
 - f. le respect des autres conditions prescrites au présent article;
 - g. un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13).

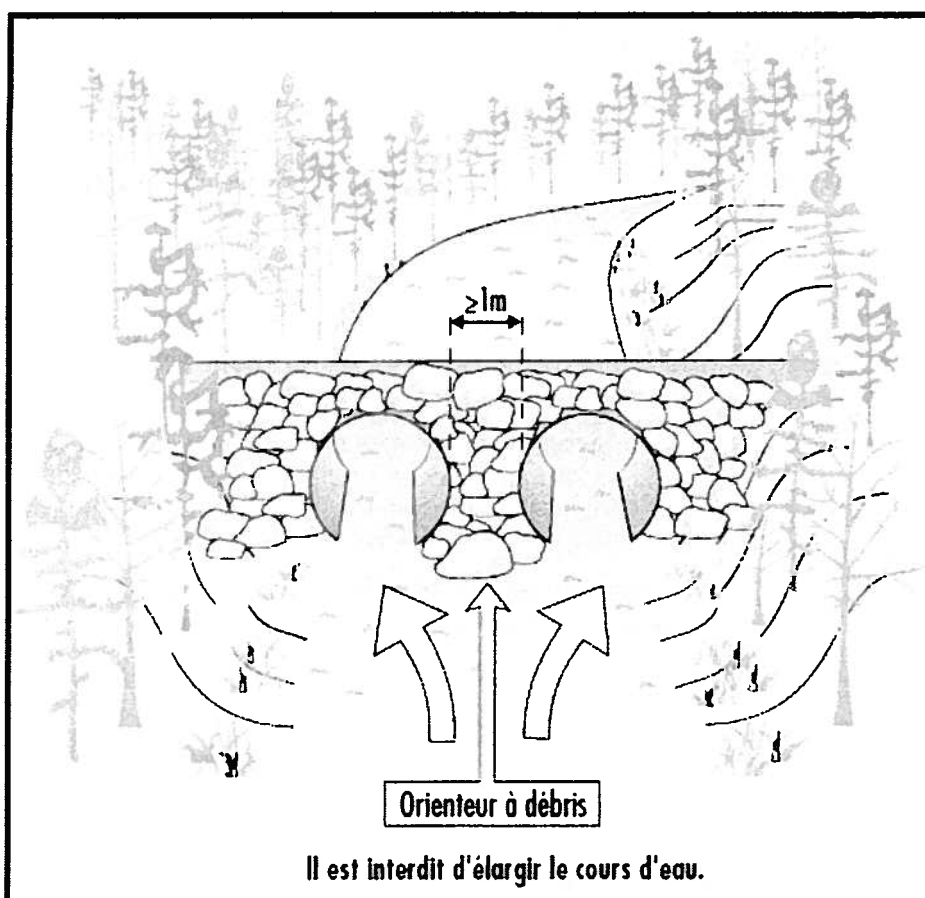


Illustration 2. Certaines des conditions à respecter pour l'installation de ponceaux en parallèle

Source : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux en milieu forestier.

Enfin, l'implantation et l'aménagement d'un ponceau doivent rencontrer, dans la mesure du possible, les recommandations d'aménagement indiquées à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 13 EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR LES PONTS ET CERTAINS PONCEAUX

Quatre situations exigent l'obtention au préalable d'un permis auprès de la MRC :

- tous les ponts;
- les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m;
- les ponceaux en parallèle;
- les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau.

Une demande de permis doit être transmise à l'employé désigné en conformité avec les exigences spécifiées à l'article 16. Soulignons que le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires n'ont pas à obtenir un permis pour ces travaux. Ils ont toutefois la responsabilité de respecter les réglementations et législations applicables.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux employés désignés par résolution du conseil de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, et également lorsqu'une entente intermunicipale est intervenue avec une municipalité locale, en vertu de l'article 108 de cette même loi.

L'application des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet de modifier ou d'annuler toute disposition d'une réglementation locale adoptée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou de la *Loi sur les compétences municipales*. Au besoin,

elles doivent toutefois prévaloir sur la réglementation locale lorsqu'il y a nécessité d'intervention à des fins de gestion de cours d'eau pour la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'EMPLOYÉ DÉSIGNÉ

Tout employé désigné peut :

- a) visiter et examiner entre 7 et 19 h, sur présentation d'une pièce d'identité, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, ou à l'extérieur de cette plage d'heures à l'aide d'une pièce d'identité pour des motifs stricts de sécurité ou d'urgence à caractère public;
- b) émettre les permis et les attestations de conformité des travaux lorsque requis en vertu du présent règlement ou de l'application des lois et règlements du gouvernement, de l'un de ses ministères ou de ses mandataires;
- c) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- e) suspendre tout travail qui contrevient au présent règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) révoquer sans délai toute autorisation lorsque les travaux ou les ouvrages sont non conformes;
- g) exiger une attestation de conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- h) faire rapport au comité administratif ou au conseil de la MRC des Laurentides du suivi des dossiers et des activités relatifs à l'application du présent règlement;
- i) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 16 DEMANDES DE PERMIS OU D'ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Demandes de permis à la MRC

Pour les demandes de permis pour les situations visées par l'article 13 du présent règlement, il faut remplir le formulaire présenté à l'annexe 2.

Pour tous les ponts et pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m, les documents suivants doivent être joints à l'annexe 2 :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

Pour les ponceaux en parallèle et pour les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, les documents suivants doivent être joints à l'annexe 2 :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- avis écrit sur la dimension du ou des ponceau(x) par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de milieux forestiers, d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Soulignons qu'il existe trois situations où il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis :

1. lorsqu'il s'agit du gouvernement, de ses ministères ou de ses mandataires;

2. lorsqu'une municipalité désire remplacer un ponceau existant au 17 mars 2011;
3. lorsqu'une attestation de conformité est demandée à la MRC, dans le cadre d'une demande de certification d'autorisation au MDDEFP, et que les documents déposés sont à la satisfaction de la MRC.

Demandes d'attestations de conformité à la MRC

Pour les demandes d'attestation de conformité exigées par le gouvernement, ses ministères ou mandataires, aucun formulaire n'est requis. Toutefois, les informations suivantes doivent être fournies à l'employé désigné :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du site visé;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire mandate pour le représenter;
- c) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d) la justification et la description du projet;
- e) les modalités de réalisation telles que le calendrier de réalisation, les répercussions sur le milieu, les mesures d'atténuation et le suivi en relation avec le milieu hydrique touché;
- f) une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une autre autorité compétente;
- g) lorsque requis pour l'analyse du projet, le formulaire de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation du MDDEP et du MRNF;
- h) toute autre information requise par la personne responsable de l'application du règlement aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande.

ARTICLE 17 ÉMISSION DE PERMIS OU D'ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

L'employé désigné émet à l'égard d'une demande concernée par le présent règlement, le permis ou l'attestation de conformité, dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents requis, advenant qu'elle soit conforme aux dispositions dudit règlement.

ARTICLE 18 ACCÈS À UN COURS D'EAU

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'employé désigné ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès à de la machinerie et à des équipements requis pour l'exécution de travaux.

Avant d'effectuer des travaux, l'employé désigné doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 19 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'employé désigné peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne selon les situations et circonstances stipulées aux articles 5 à 10 inclusivement du présent règlement, et sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière par la municipalité locale concernée. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

ARTICLE 20 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient aux dispositions des sections 2 et 3 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- a) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- a) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 22 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 255-2011 et 279-2013.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 16 janvier 2013.

(Original signé)

Denis Chalifoux
Préfet

(Original signé)

Maude Lauzon
Directrice générale adjointe
Services juridiques et projets

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 23 janvier 2014.



Maude Lauzon
Directrice générale adjointe - Services juridiques et projets

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS D'AMÉNAGEMENT POUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX
(RELATIVES À L'ARTICLE 12 DU PRÉSENT RÈGLEMENT)

Définition

Un ponceau est un conduit pouvant être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée. La mise en place et l'entretien adéquats des ponceaux diminuent les risques à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les répercussions environnementales (modification de la vitesse d'écoulement, érosion, sédimentation, entrave à la libre circulation de l'eau ou des poissons, etc.).

Localisation

Un ponceau doit être localisé :

- aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac pour protéger ces zones qui correspondent souvent à des sites de fraie et d'alimentation des poissons;
- choisir un secteur où le cours d'eau est le plus étroit, sauf si l'installation du ponceau risque, en réduisant davantage la section d'écoulement, d'augmenter la vitesse de l'eau à un point tel que les poissons ne puissent plus le franchir. Dans un tel cas, il faut situer l'ouvrage en amont, ou, mieux encore, en aval du rétrécissement.

Critères d'aménagement

Afin de limiter les répercussions négatives liées aux activités des castors, il est recommandé de vérifier au moment de la planification si l'endroit où l'on projette de construire une route et d'implanter un ponceau est un habitat potentiel pour le castor. Dans un tel cas, l'aménagement d'un prébarrage permet d'inciter le castor à établir son barrage à un endroit moins nuisible.

Pour atténuer les diverses répercussions résultant de la mise en place d'un ponceau, il importe de respecter, dans la mesure du possible, les règles suivantes :

- assurer en tout temps la libre circulation du poisson;
- ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et permettre la libre circulation de l'eau durant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- ne pas créer de zones d'eau stagnante;
- aménager le chemin d'accès à angle droit par rapport au cours d'eau ou le plus près possible de cet angle afin de minimiser le déboisement de la rive;
- choisir le bon type de ponceau et calculer les dimensions requises (diamètre et longueur) en fonction des caractéristiques du cours d'eau et de la largeur du chemin;
- choisir un ponceau dont la longueur dépasse d'au maximum 30 cm le pied du remblai du chemin;
- mesurer l'élévation du fond du lit du cours d'eau avant d'installer le ponceau de façon à l'installer à la bonne hauteur;
- lors de l'installation de ponceaux en parallèle, il est important d'installer un tuyau plus bas que l'autre où l'eau se concentrera en période d'étiage (basses eaux) de façon à maintenir une certaine profondeur d'eau pour assurer le passage des poissons.
- les talus du remblai doivent être stabilisés adéquatement afin d'y limiter l'érosion;
- aucun matériel ne peut être prélevé du littoral ou des rives;
- limiter les interventions sur la rive en conservant au maximum la végétation qui s'y trouve;
- préserver l'intégrité du littoral en évitant d'y faire circuler la machinerie lourde durant les travaux, ou d'y installer des structures ou des remblais;

- établir le calendrier de travail de façon à éviter les périodes critiques pour la faune aquatique présente;
- réaliser les travaux pendant l'étiage et cesser les travaux lors des fortes pluies;
- diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à l'extérieur de la bande riveraine du lac ou du cours d'eau;
- stabiliser rapidement les rives et le littoral du cours d'eau en amont et en aval du ponceau à l'aide de techniques reconnues;

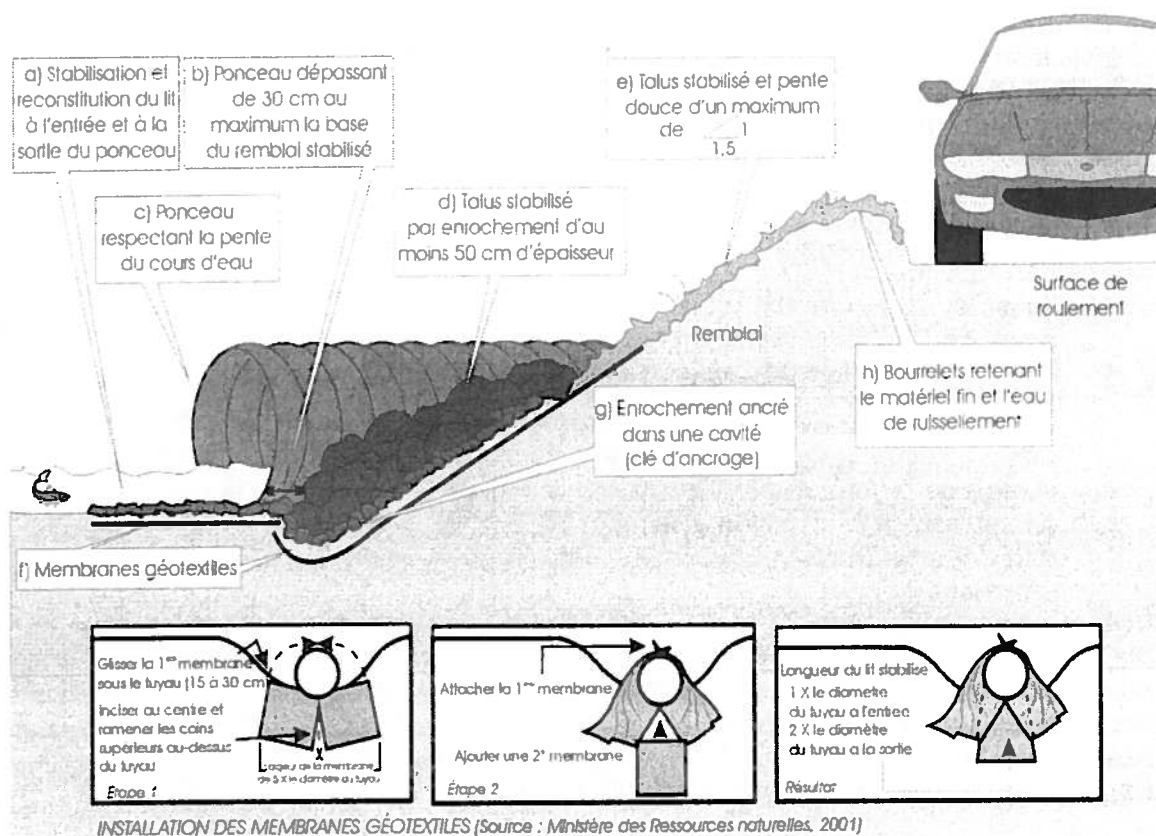


Illustration 3. Recommandations générales concernant l'installation d'un ponceau
Source : Société de la faune et des parcs. 2003. Les ponts et les ponceaux.

Inspection et entretien

Il faut inspecter et entretenir régulièrement les ponceaux afin d'assurer leur utilité et le respect des critères d'aménagement précédents. Réparer ou remplacer un ponceau est à la fois onéreux et dommageable pour l'environnement.

Lorsqu'on vérifie l'état de l'ouvrage, on doit prêter une attention particulière aux éléments suivants : l'intégrité des structures, les indices d'érosion, les zones de sol nu (absence de végétation) et les encombrements obstruant l'écoulement de l'eau.

Il faut s'assurer que la surface de roulement est nivelée selon les règles de l'art, qu'elle n'est pas trop amincie au-dessus de l'ouvrage et que l'opérateur ne pousse aucun matériel dans le cours d'eau.

Dans les secteurs où les castors peuvent créer des problèmes, les vérifications devraient être plus fréquentes et, dans certains cas, il faut avoir recours à des mesures de protection additionnelles (grilles, prébarrages, structures de contrôle de niveau d'eau, etc.).

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS POUR LES PONTS ET LES PONCEAUX VISÉS
PAR L'ARTICLE 13 DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

1. IDENTIFICATION

Nom du demandeur :

(En lettres moulées)

Adresse complète : _____

No de téléphone :

Travail : _____ Résidence : _____

Courriel : _____

Nom du propriétaire du site : _____

Localisation du site (adresse, lot(s), matricule(s), coordonnées géographiques, carte,
etc.) _____

Est-ce que le propriétaire du site mandate le demandeur pour le représenter : _____

2. COURS D'EAU OU LAC

Nom du cours d'eau ou du lac (si applicable) _____

3. RAISON DE LA DEMANDE DE PERMIS

- Aménagement de pont(s);
- Aménagement de ponceau(x) dont le diamètre est supérieur à 3,6 m;
- Aménagement de ponceau(x) en parallèle;
- Aménagement de ponceau(x) dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau.

4. JUSTIFICATION DES TRAVAUX PRÉVUS

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX PRÉVUS (méthodes, calendrier de travail, etc.)

6. REMARQUES PARTICULIÈRES

7. DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

Pour tous les ponts et pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis; •
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

Pour les ponceaux en parallèle et pour les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- avis écrit sur la dimension du ou des ponceau(x) par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de milieux forestiers, d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

8. SIGNATURE DU DEMANDEUR

Prénom et nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Veuillez transmettre ce formulaire et les documents d'accompagnement (photos, cartes, etc.) à la MRC des Laurentides.

- par courriel : adm@mrclaurentides.qc.ca
- par télécopieur : (819) 688-6590
- par la poste : Spécialiste en environnement
MRC des Laurentides
1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
- pour information : (819) 425-5555 poste 1012